ART. 2 N° 1241

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 1241

présenté par M. Le Fur

## **ARTICLE 2**

À l'alinéa 24, après le mot :

« afférents »

insérer les mots:

« au prélèvement, au recueil et ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autoconservation des ovocytes ne relevant pas d'une indication thérapeutique, les frais de prélèvement et de recueil n'ont pas à être pris en charge par l'Assurance Maladie, de la même manière que les frais de conservation ne le sont pas.